

**CONSEIL D'ÉTAT – 5EME ET 6EME CHAMBRES RÉUNIES, 13 MAI 2019, FRANCE TÉLÉVISION
(N°421779)**

MOTS CLEFS : CSA- liberté d'expression- audiovisuel- France télévision – présomption d'innocence- Télévision – France 2 – reportage – cahier des charges

Pierre Bourdieu, sociologue a dit « La télévision a une sorte de monopole de fait sur la formation des cerveaux d'une partie très importante de la population ». En effet, la télévision est devenu un média de masse. Par son influence majeure, elle doit être régulée, au même titre que les autres médias. Ainsi, ce rôle est tenu par le CSA, l'autorité de régulation de l'audiovisuelle qui a pour mission de concilier liberté d'expression et les intérêts des professionnels. De nombreuses entreprises de diffusion de programmes de télévision se sont vus sanctionnés à plusieurs reprises par l'autorité de régulation, ce qui est le cas de l'entreprise France télévision. Le Conseil d'État a jugé que le respect de la présomption d'innocence devait primer sur la liberté d'expression et valide donc la décision du CSA.

FAITS : Dans le cadre de la rédaction du programme TV, la chaîne de télévision France 2 a diffusé un épisode de son émission « envoyé spéciale » intitulé « Celle qui accuse », le 14 décembre 2017. Le reportage dénonçait les difficultés que pouvaient rencontrer les femmes qui portaient plaintes pour agressions sexuelles envers un supérieur hiérarchique dans le secteur du travail. Cette émission était illustrée par l'histoire de deux femmes, employées de mairie qui avaient accusées leur employeur, c'est-à-dire, le maire de la collectivité territoriale dont le jugement en cours d'assise se déroulait le 12 décembre 2017.

PROCÉDURE : Suite à ces faits, par une décision du 11 avril 2018, le CSA a donc décidé de mettre en demeure la l'entreprise de diffusion de programmes afin qu'elle respecte l'article 35 du cahier des charges de France télévision relatif au mesures de l'évocation des procédures judiciaires. Des sanctions pécuniaires ne sont pas envisagées. Mais l'entreprise décide tout de même de saisir le Conseil d'État. Face à la plus haute des juridictions administratives, elle demande l'annulation de la mise en demeure et de saisir la Cour de Justice de l'Union Européenne afin de dénoncer une forme d'ingérence du CSA dans l'exercice de la liberté d'expression des journalistes.

PROBLÈME DE DROIT : La mise en demeure que le Conseil d'État a prononcé à l'égard d'un reportage télé relatif à une procédure judiciaire en cours porte-t-il atteinte à la liberté d'expression de l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ?

SOLUTION : Le Conseil d'État a répondu par la négative et valide donc la mise en demeure. En effet, le crédit porté aux propos choisis pour la diffusion de ce reportage, était déséquilibré, ce qui mettait en lumière, un manquement au respect du cahier des charges de la chaîne de télévision. La cour de Justice de l'Union Européenne ne sera donc pas saisie.

SOURCES :

Conseil d'État, 13 mai 2019, 421779, *France Télévisions*



NOTE :

Le conseil d'État a dû rendre une décision rejetant la demande de France télévision. Il met un point sur l'article 35 du cahier des charges de France Télévision pris par décret le 23 juin 2009, qui a été amplement ignoré par la chaîne de télévision France 2, lors de la diffusion d'un programme relatif à une procédure judiciaire en cours. La décision du Conseil d'État, en date du 13 mai 2019, exprime donc une forme de protection des autres libertés fondamentales existantes comme la présomption d'innocence.

L'affirmation de l'intervention du CSA

Dans cette arrêt, en date du 13 mai 2019, le Conseil d'État rappelle que d'après la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, France Télévision est chargé de missions de service public dictées par son cahier des charges. Et toujours dans le cadre de cette loi, le CSA a le pouvoir de mettre en demeure une des chaînes de l'entreprise afin elle puisse respecter ses obligations. France télévision a tout de même essayé de faire valoir que l'intervention du CSA ne pouvait pas être toléré. Cependant, en l'espèce, le reportage litigieux évoquait une procédure pénale qui était encore en cours de jugement. Afin de garantir la présomption d'innocence, des mesures particulières doivent être prises dans le traitement des données pas les journalistes. Le cahier des charges de l'entreprise expose qu'un accusé ne peut pas être traité comme présumé coupable. Le CSA a conclu que le reportage portait trop de crédit à la partie civile de l'affaire pénal en question. Le reportage manquait donc d'impartialité vis à vis de ce procédure judiciaire. Une pluralité des arguments aurait sûrement pu éviter la mise en demeure de l'entreprise.

Ainsi, cette décision reste tout de même dans une jurisprudence constante du Conseil d'État. En effet, la haute juridiction administrative semble essayé de restreindre la liberté d'expression, en

légitimant les sanctions du CSA (CE, 18 juin 2018, Société C8, 414532).

Une responsabilisation des professionnels de la télévision

France télévision a tenté de faire valoir sa liberté d'expression. Elle a demandé au Conseil d'État de saisir la Cour de Justice de l'Union Européenne pour un avis concernant « l'ingérence » du CSA qui serait contraire à l'article 10 de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. L'entreprise dénonce ainsi la liberté d'expression des journalistes qui serait envahis par la société de régulation.

Cependant, le Conseil d'État a choisi de ne pas saisir la cours européenne. Il expose que le CSA n'a pas violé cette liberté. Au contraire, il cherche à accentuer la responsabilité des journalistes. La liberté d'expression ne doit pas porter atteinte aux droits d'autrui. Depuis plusieurs années les juridictions sont plutôt dans cet objectif, la présomption d'innocence et la réputation (CEDH, 13 janvier 2015, Łozowska c/ Pologne) sont tout aussi important que la liberté d'expression. Par leur statut de professionnel des journalistes, ces derniers doivent donc faire peuvent de rigueur . En outre nous pouvons noter que France télévision n'a pas fondé ses demandes sur son droit d'informer le public sur des faits de société d'actualité important. Ceci démontre donc que la société accentue sa politique de défense sur sa liberté d'expression.

Cela permet donc de comprendre les décisions des juridictions qui encadrent cette liberté.

Léa BRUN

Master 2 Droit de la création artistique et numérique
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2019



ARRÊT :

Conseil d'État, 13 mai 2019, France Télévisions, Décision N°421779

[...] Vu la procédure suivante : [...] 1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision n° 2018-232 du 11 avril 2018 par laquelle le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) l'a mise en demeure, en ce qui concerne le service de télévision France 2, de respecter les dispositions de l'article 35 de son cahier des charges fixé par le décret n° 2009-796 du 23 juin 2009, en faisant preuve de mesure dans l'évocation d'une procédure juridictionnelle criminelle en cours et d'une vigilance accrue dans le traitement des procédures judiciaires ; 2°) subsidiairement, de saisir la Cour européenne des droits de l'homme, sur le fondement de l'article 1^{er} du protocole n° 16 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'une demande d'avis portant sur la conformité à l'article 10 de cette convention d'une ingérence de l'autorité administrative dans la liberté d'expression des journalistes [...].

1. Aux termes du I de l'article 44 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication : « La société nationale de programme France Télévisions [...] édite et diffuse également plusieurs services de communication audiovisuelle, [...] répondant aux missions de service public. [...] Aux termes de l'article 48-1 de cette loi : « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure les sociétés mentionnées à l'article 44 de respecter les obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires (...) ».

2. Aux termes de l'article 35 du cahier des charges de la société France Télévisions, fixé par le décret du 23 juin 2009 : [...] Lorsqu'une procédure judiciaire en cours est évoquée à l'antenne, la société doit

veiller, dans le traitement global de l'affaire, à ce que : / - l'affaire soit traitée avec mesure, rigueur et honnêteté

3. Il ressort des pièces du dossier que, dans la soirée du 14 décembre 2017, la société France Télévisions a diffusé sur le service France 2, lors de l'émission « Envoyé spécial », un reportage intitulé « Celle qui accuse » évoquant, [...] des faits dénoncés par deux employées de mairie, qui avaient donné lieu à des poursuites pénales pour viol contre le maire de la commune et qui étaient soumis, depuis le 12 décembre 2017, au jugement de la cour d'assises. Le reportage était centré sur l'une des deux personnes qui s'étaient portées partie civile. [...]

4. Aux termes de l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. [...] / 2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions [...].

5. [...] Toutefois, une telle mesure, dont l'intervention est prévue à l'article 48-1 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, a pour objet d'assurer la protection de la réputation et des droits d'autrui et de garantir l'impartialité de l'autorité judiciaire [...].

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la société France Télévisions est rejetée.

[...].

